

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de centrale agrivoltaïque sur la commune de  
Carresse-Cassaber (64)**

n°MRAe 2024APNA202

dossier P-2024-16418

**Localisation du projet :** Commune de Carresse-Cassaber (64)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société AEDES Energies  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
**En date du :** 19 août 2024  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 octobre 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Patrice GUYOT, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Michel PUYRAZAT, Elise VILLENEUVE.*

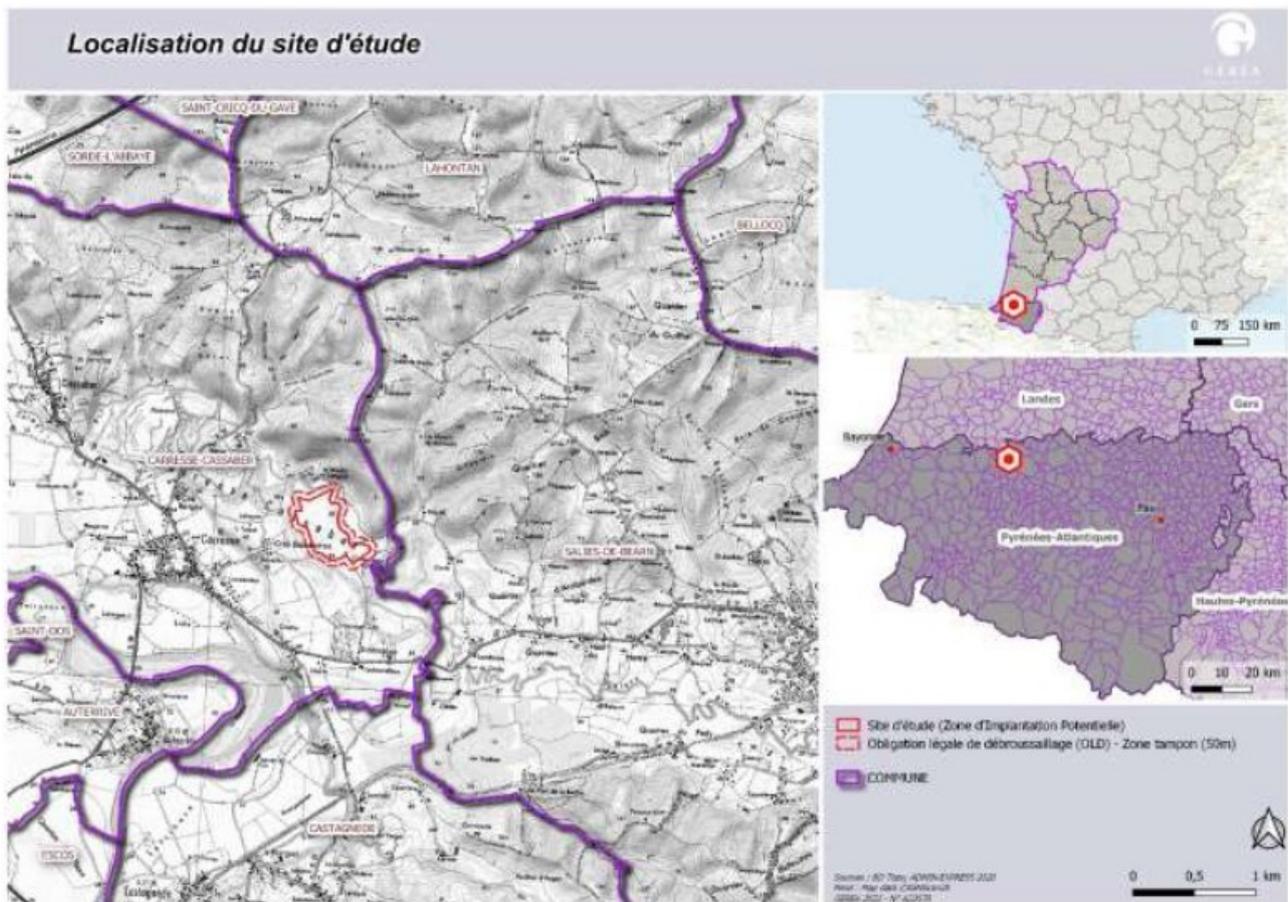
*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents/excusés : Annick BONNEVILLE, Cédric GHESQUIERES, Cyril GOMEL, Raynald VALLEE,*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc dit agrivoltaïque sur la commune de Carresse-Cassaber, à environ 35 km à l'Est de Bayonne, dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Ce projet est situé sur des parcelles de prairies naturelles permanentes (14,8 ha) actuellement pâturées par des bovins ainsi que des zones de culture en maïs (2,1 ha).

Le projet s'implante sur une surface clôturée de 14,23 ha. La localisation du projet est présentée ci-après :

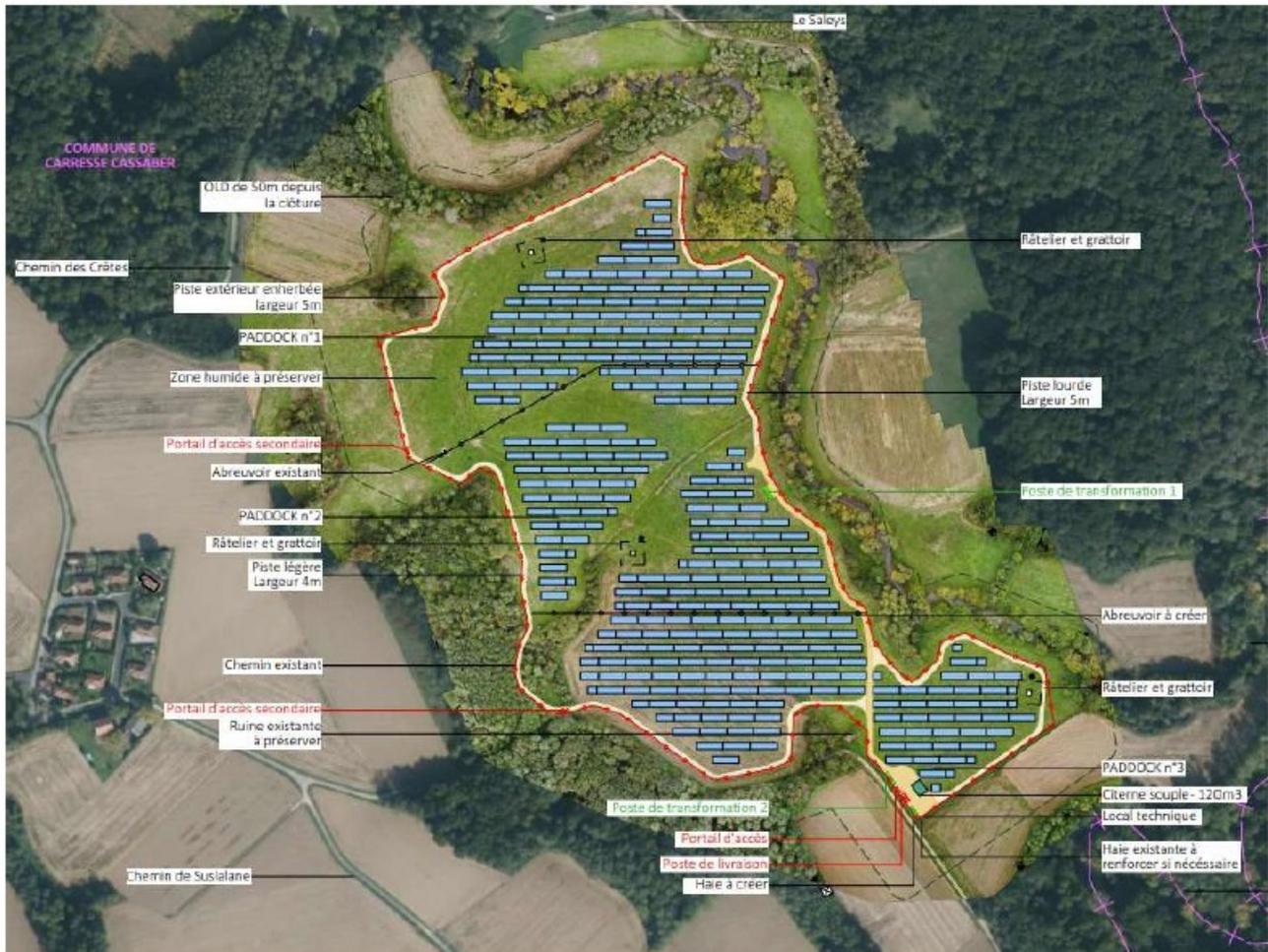


Le volet **photovoltaïque** du projet prévoit l'installation de 16 470 modules photovoltaïques pour une surface projetée de 4,18 ha et développant une puissance d'environ 7,91 MWc<sup>1</sup>. La production annuelle attendue est d'environ 8,72 GWh<sup>2</sup>.

Le projet comprend la construction de 2 postes de transformation et d'un poste de livraison électrique. Il prévoit l'installation d'une réserve d'eau d'un volume de 120 m<sup>3</sup>, pour la défense incendie. Il est également prévu la création de voiries lourdes (2 596 ml) et de pistes périphériques internes légères (1 721 ml) entre la clôture et les panneaux. Le dossier fait également mention d'une piste périphérique externe qui resterait enherbée.

Le plan-masse du projet est repris ci-après :

- 1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif voltaïque peut produire par les cellules dans les conditions standards préalables définies.
- 2 Ce parc représente l'équivalent de la consommation annuelle de 3900 personnes environ, calcul réalisé d'après les données de RTE (non présent dans le dossier).



Plan de masse du projet – extrait étude impact page 171

L'étude d'impact précise que les panneaux seront ancrés au sol via des pieux battus dont le dimensionnement exact sera fonction des résultats d'une étude géotechnique qui reste à mener.

**La MRAe recommande de produire l'étude géotechnique pour le dossier soumis à enquête publique pour confirmer la solution technique retenue et mettre à jour l'analyse des incidences du projet si cette solution diffère de celle envisagée dans l'étude d'impact.**

La durée d'exploitation est prévue sur une durée de 25 à 30 ans.

Le volet **agricole** du projet prévoit de conserver l'activité d'élevage actuellement présente pour permettre un pâturage tournant d'un troupeau d'environ 25 vaches. Des aménagements sont prévus pour rendre compatibles ces activités de productions agricoles et d'électricité : installation de barrières, abreuvement, couloirs de cheminement des animaux, portails et adaptation de 3 paddocks pour le pâturage tournant. La hauteur minimale sous les panneaux a été adaptée (2,40 m pour les bovins) ainsi que l'inter-rang (6 m).

Le projet prévoit un **raccordement électrique** vers le poste-source sur la commune voisine d'Auterrive située à environ 4,6 km du site d'implantation. Ses incidences sont présentées en pages 288 et suivantes. Il est précisé dans le dossier que les travaux sont temporaires et longent des axes de circulation déjà existants et qu'aucun impact caractérisé ne ressort de ce tracé.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte portée par un autre opérateur est un élément fonctionnel du projet. **Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient a minima précisés, compte tenu du scénario préférentiel retenu, afin notamment de démontrer la maîtrise des**

**impacts environnementaux, en particulier en ce qui concerne le franchissement du Gave d'Oloron. En outre, une matérialisation du tracé prévisible via une cartographie plus détaillée et faisant apparaître les espaces protégés permettrait de mieux appréhender les enjeux environnementaux.**

### **Procédures relatives au projet**

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWC) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il nécessite un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. La demande de permis étant antérieure au décret du 8 avril 2024 relatif aux projets agrivoltaïques, les dispositions de ce dernier ne sont pas applicables.

### **Principaux éléments de contexte et enjeux**

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides et d'espèces faunistiques protégées, sur le paysage ainsi que sur la prise en compte du risque d'incendie.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments formels prévus à l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle permet globalement d'apprécier les enjeux environnementaux du projet, ses impacts et la manière dont il en tient compte. En revanche, le volet agricole et la démonstration de sa compatibilité avec le volet photovoltaïque sont insuffisamment développés.

### ***II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement***

Plusieurs aires d'études ont été retenues dans le cadre de l'analyse de l'état initial du projet et présentées en page 23 : une zone d'implantation potentielle (ZIP) qui couvre une surface de 16,89 ha, une zone tampon de 50 m autour de la ZIP afin de matérialiser la zone des obligations légales de débroussaillage (OLD) ; une aire d'étude rapprochée correspondant à une zone tampon de 1 km autour de la ZIP ; une aire d'étude éloignée (AEE) fixée à une distance de 5 km des terrains étudiés.

#### **Milieu physique**

Le projet s'implante dans le Piémont Béarnais sur une formation composée de sables, de graviers et de galets (alluvions constituant les vallées basses des gaves de Pau et d'Oloron), le site d'étude et ses abords immédiats (OLD) présentent une topographie légèrement inclinée vers le nord-est.

En matière **d'hydrologie**, le site d'étude est situé au-dessus du système aquifère du bassin du Gave d'Oloron dont la nappe la plus superficielle est nommée « Argiles, évaporites et ophites du Trias du bassin de Salies de Béarn ». Elle correspond à la masse d'eau souterraine intitulée « Alluvions du gave d'Oloron et du Saison ». A écoulement libre, de type alluvial, cette masse d'eau est considérée en bon état quantitatif et chimique par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et ne présente pas de pression significative.

Le site d'étude est localisé dans le bassin hydrographique Adour-Garonne, plus précisément au sein du bassin versant « Le Saleys du confluent du Beygmau au confluent du Gave d'Oloron ». La limite Est du site d'étude est bordée par le cours d'eau permanent « Le Saleys ».

En matière d'alimentation en eau potable, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, le plus proche étant situé à environ 1,5 km au sud-ouest.

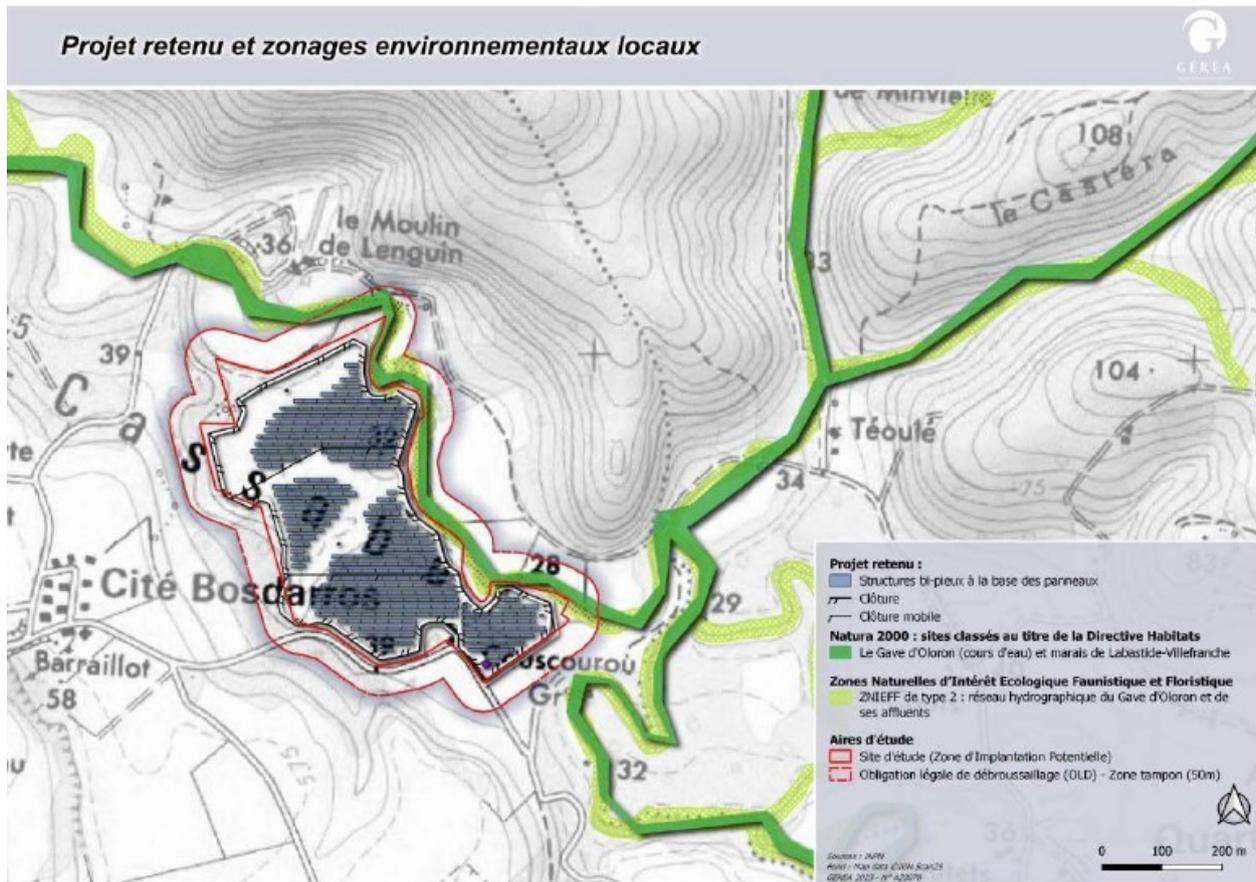
#### **Milieu naturel<sup>3</sup>**

L'analyse des zonages environnementaux a été réalisée dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet.

Le site d'étude de Bédats est limitrophe sur sa bordure Est d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

relevant de la Directive « Habitats » : *Le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche*



Carte 68 : *Projet retenu et zonages environnementaux locaux.*

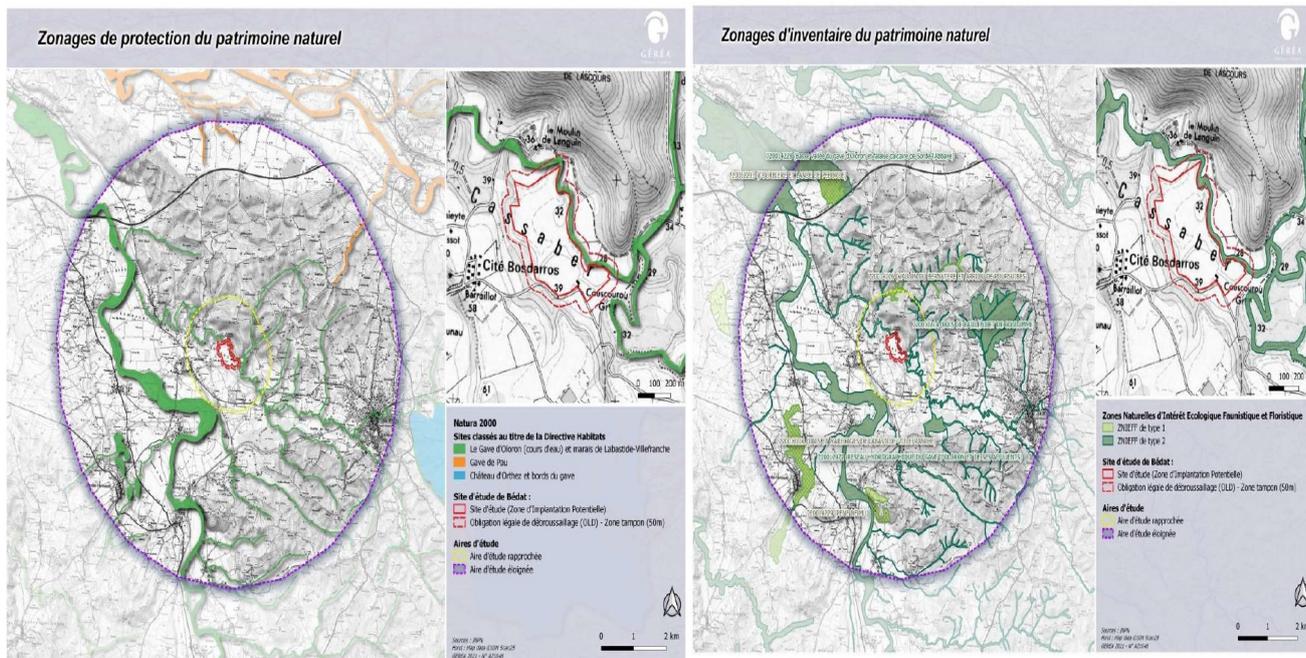
### Localisation du site Natura 2000 – étude d'impact page 213

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont recensées dans un rayon de 5 km :

- La ZIP longe la ZNIEFF de type 2 nommée *Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents*.
- Quatre ZNIEFF de type 1 sont présentes :
  - Vallon du Bernatere et Arriou de Pursuibes à 769 m
  - Pène de Mu à 3 km
  - Lacs et Marécages de Labastide-Villefranche à 3,2 km
  - Tourbière et lande de Peborde à 3,5 km

Deux ZNIEFF de type 2 sont présentes :

- Bois de Baillenx et de Coulomme à 2,1 km
- Basse vallée du gave d'Oloron et falaise calcaire de Sorde-l'Abbaye à 3,5 km



Carte 11 : Localisation des zonages réglementaires au niveau de la ZIP et des aires d'étude.

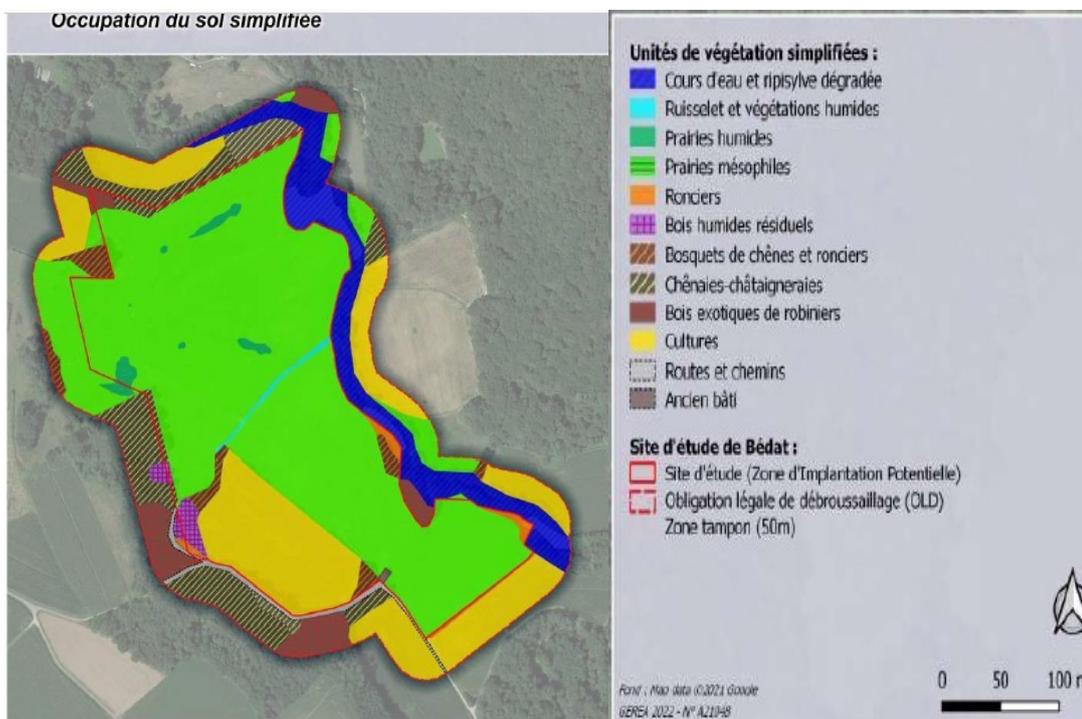
Carte 12 : Localisation des zonages d'inventaire du patrimoine naturel au niveau de la ZIP et des aires d'étude.

**Localisation des zonages de protection et d'inventaires du milieu naturel –étude d'impact pages 39 et 40**

Le cours d'eau du Saleys, faisant partie du site Natura 2000 du *Gave d'Oloron*, longeant la bordure Est de la ZIP, est inclus dans la zone des OLD et fait partie de la trame bleue régionale.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées entre septembre 2021 et août 2022 (avec 14 jours d'inventaires pour la faune et 10 pour les inventaires flore-habitats-zones humides).

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** présents, cartographiés en pages 66 de l'étude d'impact. Le site est composé de certaines unités d'enjeu qualifiés de faibles à forts. Ci-dessous : *Cartographie des habitats naturels – extrait étude impact page 66*



Carte 23 : Occupation du sol simplifiée du site d'étude.

La ripisylve du Saleys et le cours d'eau en lui-même présentent un enjeu assez fort de préservation, de par les nombreux rôles écologiques joués par cet ensemble (ressource en eau et sa protection, protection contre

l'érosion, régulation des nutriments, rétention des toxiques, support du patrimoine naturel, corridors écologiques de la trame bleue locale...).

Le ruisseau intermittent au centre de la parcelle (à sec en été) et sa végétation humide associée, traversant la pâture d'ouest en est, sont qualifiés à enjeu modéré de préservation : il est en mauvais état de conservation (pression de pâturage important).

Les patches de prairies humides au sein de la vaste pâture, les bois marécageux présents localement, et les bois indigènes de feuillus (habitats pluristratifiés, participation à la trame verte locale) sont également qualifiés à enjeu modéré de préservation.

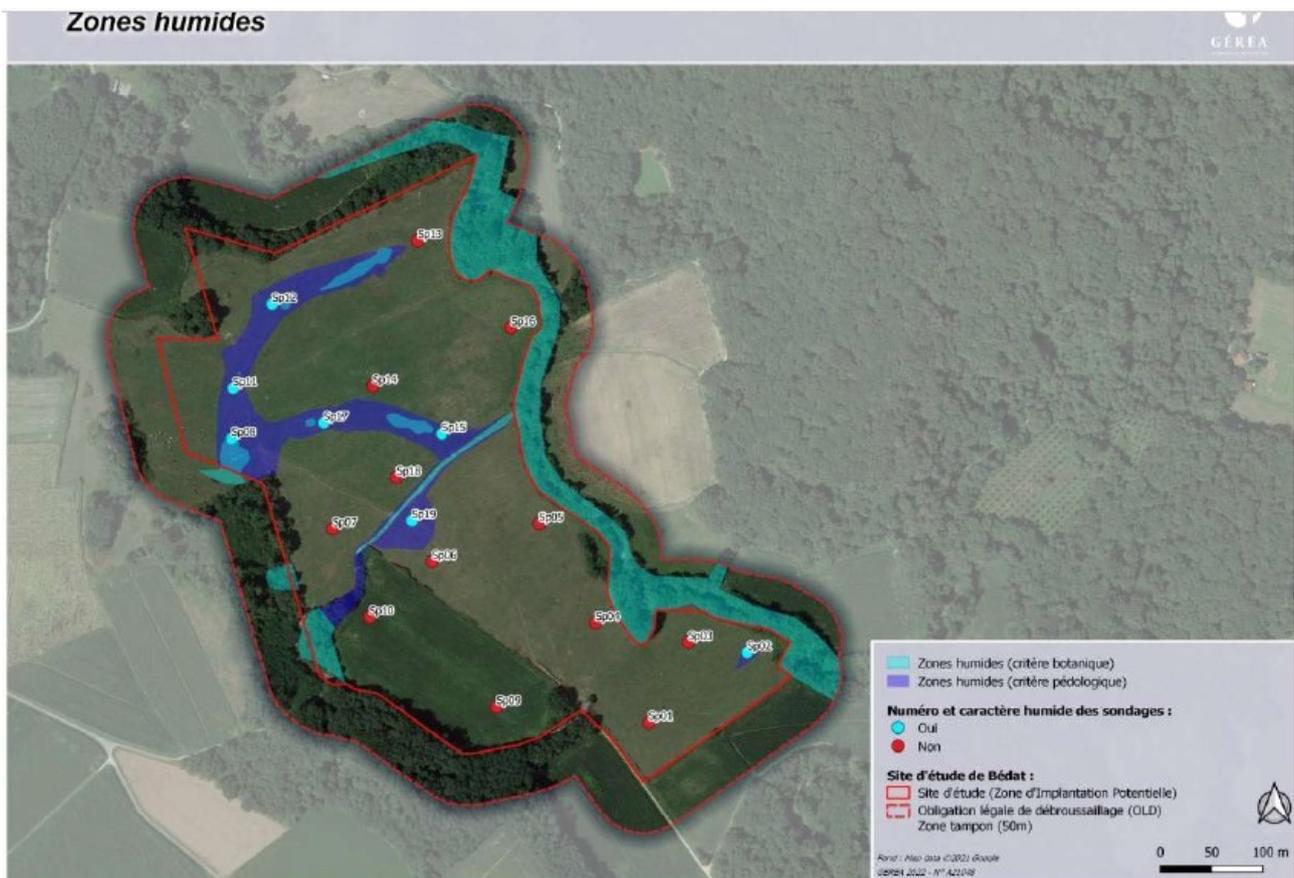
S'agissant des zones humides, leur caractérisation a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critère pédologique ou floristique)<sup>4</sup>.

Des végétations humides sont rencontrées dans la ZIP ou en bordure de celle-ci (ripisylve). Elles représentent environ 0,45 ha dans la ZIP et 2,75 ha dans les OLD (ripisylve du Saleys).

Sur le plan pédologique, d'après les indices hydromorphologiques relevés, 7 des 19 sondages réalisés présentent des éléments caractéristiques de sols de zone humide selon les critères définis dans l'arrêté du 1er octobre 2009.

Les zones humides identifiées présentent un enjeu assez fort de préservation pour les secteurs aux abords du ruisseau.

Selon les deux critères, un total de 2,18 ha de zones humides a été délimité à l'intérieur de la ZIP et 2,75 ha dans la zone des OLD.



Carte 28 : Zones humides selon les critères botanique et pédologique.  
Localisation des zones humides – extrait étude d'impact page 83

Concernant la **flore**, aucune espèce protégée n'a été répertoriée sur la ZIP et sa bande tampon durant les inventaires. Une espèce quasi menacée sur le territoire aquitain et déterminante ZNIEFF en Nouvelle-Aquitaine a été répertoriée : le Vulpin genouillé. Il recouvre la majeure partie d'une des grandes dépressions

<sup>4</sup> Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Critères techniques habitats/végétatifs et pédologique énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009.

humides au sein de la vaste pâture de la ZIP.

La flore exotique envahissante impacte significativement les bords de route (Paspale dilaté, Sporobole tenace) et surtout les bois autour de la ZIP et la ripisylve du Saleys (Noyer noir, Erable négondo, Robinier faux-acacia).

Concernant la **faune**, pour ce qui est des **oiseaux**, d'après les données connues sur la commune et analysées, plusieurs oiseaux patrimoniaux sont possiblement nicheurs sur le site d'étude ou ses abords immédiats dont :

- Deux espèces protégées d'intérêt communautaire nicheuses dans les boisements et au niveau du Saleys, à savoir le Pic noir et le Martin-pêcheur d'Europe ;
- Deux espèces protégées menacées nicheuses sur les marges de la ZIP (Chardonneret élégant et Verdier d'Europe).

Les boisements, le cours d'eau et la ripisylve associée sont favorables à l'installation des oiseaux à enjeu de conservation recensés et globalement pour l'avifaune. Au total, 24 espèces se reproduisent au niveau de ces éléments paysagers, qui constituent les zones à enjeu de conservation pour l'avifaune nicheuse, notamment pour le Verdier d'Europe et le Chardonneret élégant.

En ce qui concerne l'avifaune hivernante, une espèce quasi menacée (Pipit farlouse) et onze espèces communes et non menacées ont été répertoriées sur le site. Le site d'étude constitue une zone de repos pour ces espèces et joue un rôle transitoire pour l'alimentation des individus.

Les enjeux concernant les **mammifères terrestres** sont assez élevés sur les marges boisées du site (OLD en particulier). Ils se concentrent au niveau du Saleys et de ses abords pour la Loutre d'Europe (axe de passage, corridor biologique) ainsi qu'au niveau des haies et bosquets pour les chauves-souris et les espèces protégées ou menacées citées. Selon le dossier, la Loutre d'Europe, n'a pas été observée lors des inventaires. **La MRAe recommande de réviser le niveau d'enjeu attribué sur ces secteurs au regard de la présence potentielle de cette espèce.**

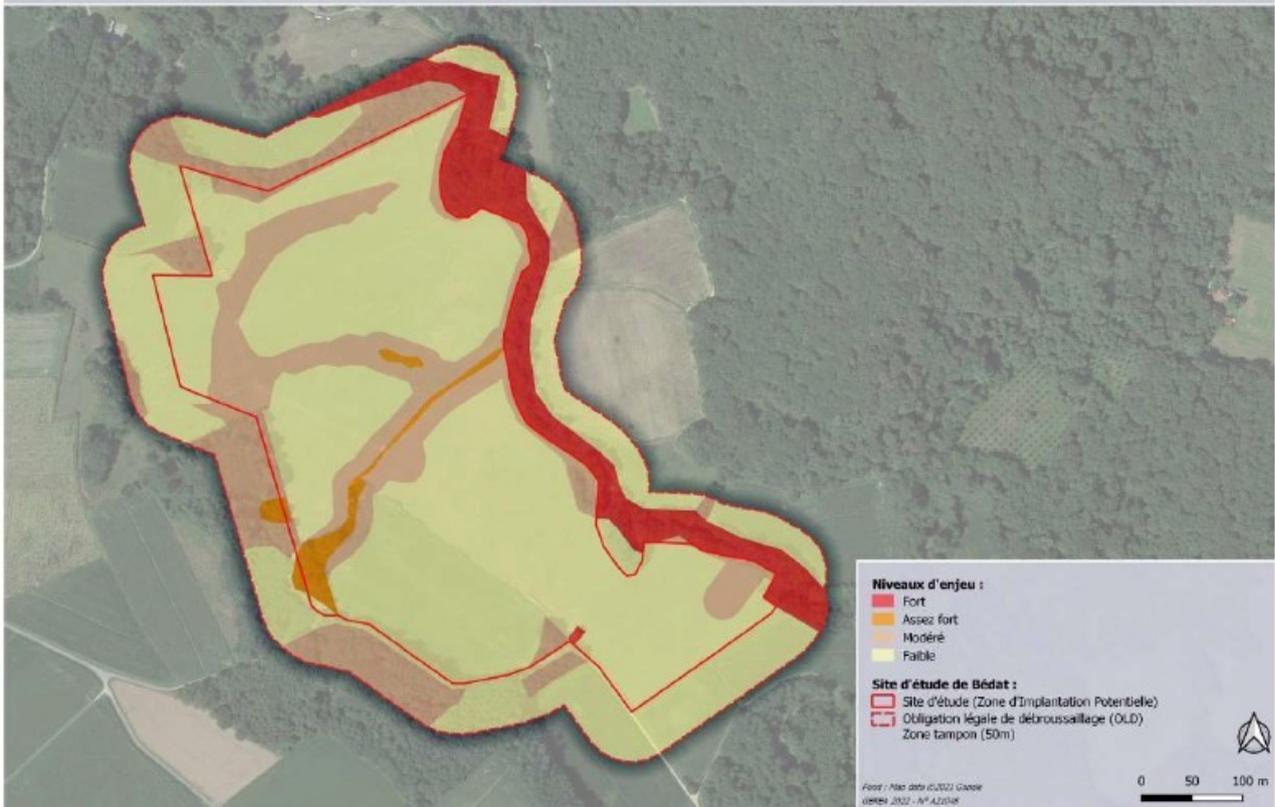
Les enregistrements des **chauves-souris** ont révélé la présence d'un gîte avéré pour la Pipistrelle commune. Certaines lisières présentent ainsi un enjeu modéré à fort pour les chauves-souris, notamment dans l'alimentation des adultes pour l'allaitement des jeunes. Le site joue un rôle dans l'alimentation des chauves-souris et notamment des espèces de lisières comme la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl.

Pour ce qui concerne les **amphibiens**, deux espèces protégées intégralement (individus et habitats) et d'intérêt communautaire, non menacées et communes en Aquitaine, à savoir la Grenouille agile et la Rainette méridionale ont été contactées ainsi que trois espèces protégées partiellement (seulement les individus) et non menacées (le Crapaud commun, le Triton palmé et la Salamandre tachetée).

Les espèces recensées utilisent le site d'étude pour la reproduction (notamment au niveau du ruissellement central, de l'abreuvoir et de deux petites zones humides au sein de la pâture), l'hivernation, le repos et l'alimentation (notamment les prairies pour la Grenouille agile).

Les amphibiens constituent un groupe faunistique très sensible du fait de leur lien étroit avec les milieux aquatiques et les zones humides.

Pour ce qui concerne les **insectes**, la présence du Grand Capricorne, insecte protégé en France, est confirmée dans quatre arbres du site.



Carte 36 : Synthèse des enjeux naturalistes du site d'étude.

Cartographie de synthèse des enjeux du milieu naturel – extrait étude d'impact page 112

Sur le plan des fonctionnalités écologiques, selon le dossier, le site ne recoupe pas de réservoir de biodiversité selon le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET de Nouvelle-Aquitaine) mais est situé à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité « Milieux humides » nommé « Le Gave d'Oloron, marais et tourbière » à l'est du site d'étude, le long du Saleys.

**La MRAe relève cependant que la zone des OLD, qui fait partie intégrante du projet, est incluse dans ce réservoir de biodiversité.**

### Milieu humain

Le site du projet est implanté au nord-est du village de Carresse. L'aire d'étude éloignée prend place au sud du gave de Pau en terres de confluence avec le gave d'Oloron.

Le projet se situe dans un paysage marqué par les cultures, les prairies et les boisements sur les pentes.

Le territoire d'étude s'implante dans un secteur rural à la densité de population faible. Cependant, le site comporte plusieurs habitations situées à 230 mètres à l'ouest et quelques bâtiments isolés situés également au nord.

Le monument historique le plus proche de l'aire d'étude immédiate se trouve à 2,5 kilomètres dans le bourg de Cassaber, il s'agit du château Lassalle.

L'accès au site se fera par la route départementale 17 dite « route de Salies ». Le site est alors directement joignable via deux chemins ruraux carrossables successifs : le chemin de Perisse et le chemin de Couscourou.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 113 et suivantes.

L'aire d'étude éloignée présente un **patrimoine** assez riche en monuments historiques, avec notamment la présence de 5 sites protégés et la présence d'un site patrimonial remarquable : la ville de Salies-de-Béarn.

Toutefois, selon le dossier, le relief du territoire ainsi que leur localisation au sein de bourgs ou de trame bocagère empêchent toute visibilité en direction de la ZIP.

La géomorphologie de l'aire d'étude rapprochée (rayon de 2 km) s'organise autour du *Saléys*. La configuration du relief associée à une très forte couverture végétale contribue à isoler le site.

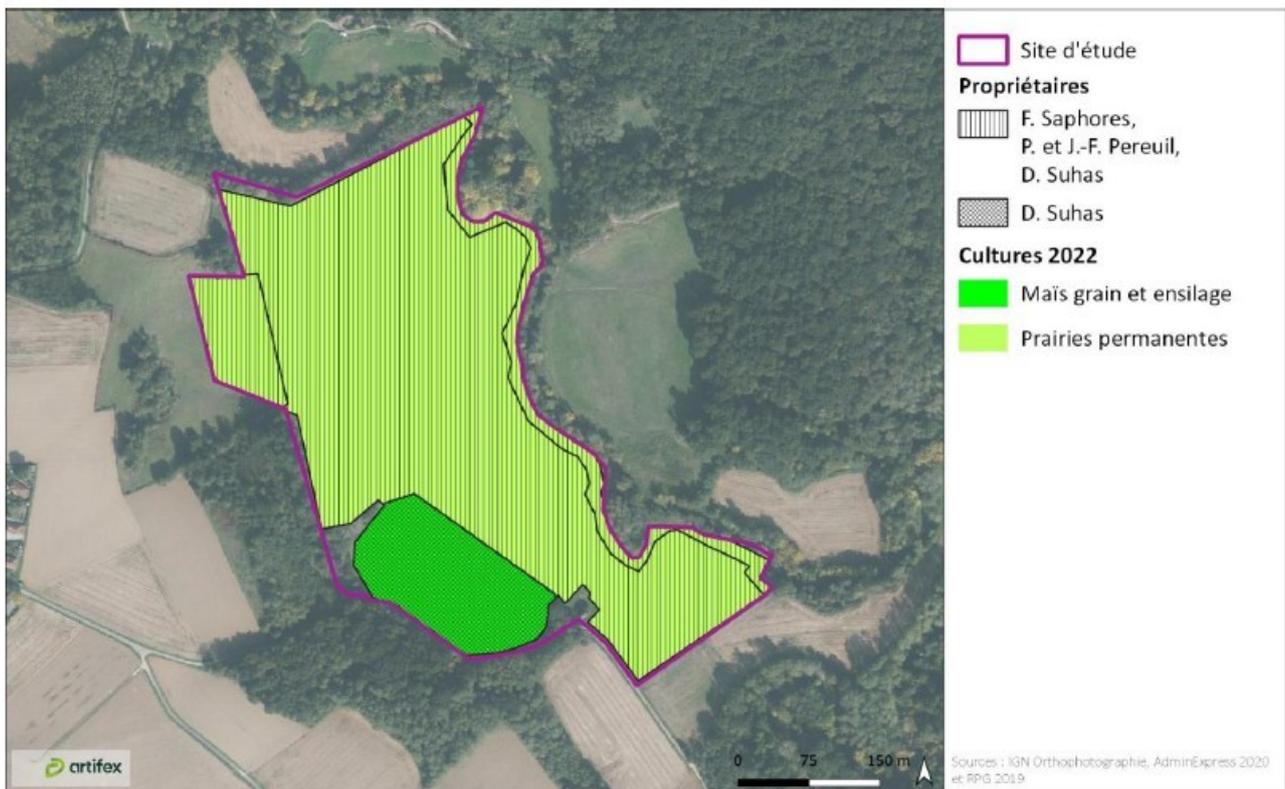
A l'échelle immédiate, le principal enjeu est celui de l'identité paysagère d'un vallon préservé, offrant des scènes paysagères naturelles et agricoles de qualité. Selon le dossier, il n'est pas perceptible depuis les habitations ou les axes principaux.

Concernant les **risques naturels**, le site d'étude est sujet au phénomène d'inondation par remontée de nappe. La commune de Carresse-Cassaber n'est pas considérée comme une commune concernée par le risque de feu de forêt. Néanmoins, il existe un contexte boisé autour du site.

Concernant **l'agriculture**, le projet s'implante sur 14,8 ha de prairies permanentes à usage de pâturages bovins et d'une parcelle de 2,1 ha cultivée en maïs.

*Illustration 39 : Productions agricoles actuellement en place à l'échelle du site d'étude*

Source : Acte Agri + (juin 2022) ; Réalisation : Artifex 2022



Cartographie de l'usage actuel agricole – extrait étude préalable agricole page 50

En matière **d'urbanisme**, la commune de Carresse-Cassaber n'est pas couverte par une carte communale ni un Plan Local d'Urbanisme, c'est donc le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique. Le RNU permet ce type de projet s'il est démontré qu'il est compatible avec une activité agricole, pastorale ou forestière. Cependant, dans son avis, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) mentionne une incompatibilité.

**La MRAe demande que le dossier démontre la compatibilité du projet avec l'activité agricole conformément aux dispositions du RNU.**

## ***II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

Le projet comprend un volet de production d'électricité d'origine photovoltaïque ainsi qu'un volet agricole comprenant notamment le maintien d'une activité d'élevage existante.

## Milieu physique

Selon le dossier, sans en apporter le détail des calculs et des hypothèses, les impacts du projet sur le milieu physique sont globalement évalués de négligeables à faibles, voire positifs pour le climat du fait de la production d'énergie renouvelable.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant sur l'organisation générale et la gestion du chantier visant à réduire l'incidence des travaux sur la préservation des sols et des eaux, ainsi que la mise en place d'un management environnemental de chantier par le Maître d'Ouvrage.

L'étude indique aussi que durant la phase d'exploitation, aucun produit phytosanitaire ou produit de nettoyage des panneaux ne sera utilisé. Il est précisé qu'un nettoyage à l'eau serait envisagé à une fréquence maximale annuelle. Le dossier pourrait être complété avec les informations de la provenance et de la quantité d'eau nécessaire pour ces opérations.

L'étude préalable agricole (EPA) du dossier précise que la **surface d'artificialisation** du projet sera de 269 m<sup>2</sup> de constructions, de 325 m<sup>2</sup> pour les pistes lourdes, et de 7 324 m<sup>2</sup> pour les pistes légères. Pourtant, selon les données mentionnées dans le dossier, 2 596 ml de pistes lourdes et 1 721 ml de pistes légères seront créés. La surface d'artificialisation pour les pistes lourdes paraît sous-évaluée.

**La MRAe recommande que ce point soit précisé et, le cas échéant, que le dossier soit complété sur la question de l'imperméabilisation (rubrique 2.1.5.0. de la loi sur l'eau relative aux modalités de gestion des eaux pluviales).**

Concernant le **climat**, sur l'ensemble de son cycle de vie, le projet sera responsable d'émission et d'évitement de CO<sub>2</sub>. Le dossier devrait détailler le calcul de ces émissions (en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) afin d'avoir le bilan complet en prenant en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

En page 201, sans détailler le calcul, le dossier précise simplement qu'en exploitation, le parc permettra d'éviter 262 tonnes de CO<sub>2</sub> émis par an comparativement au taux moyen d'émission du mix énergétique français, soit 6 550 à 7 860 tonnes de CO<sub>2</sub> évitées sur les 25 à 30 années d'exploitation du parc.

## Milieu naturel

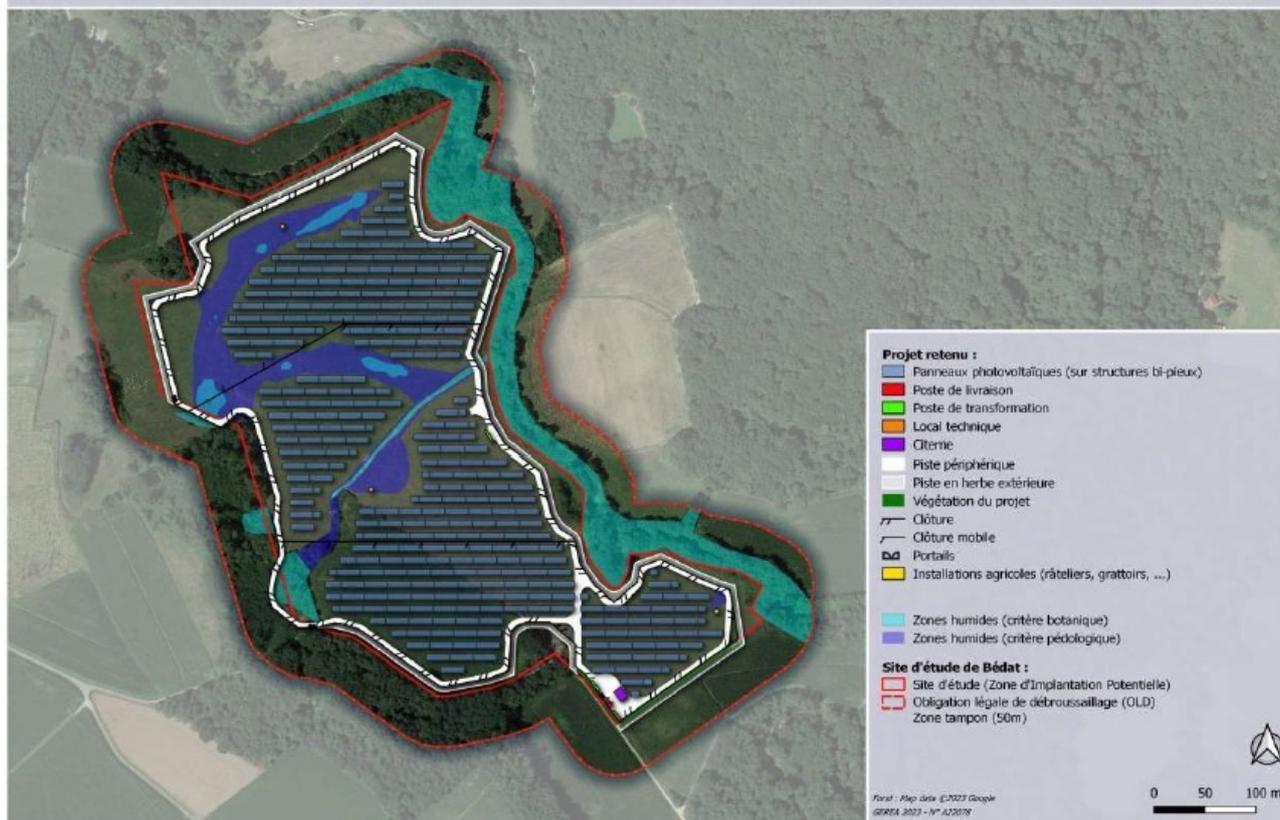
L'étude retient un niveau d'incidence résiduelle évalué de très faible à négligeable sur le milieu naturel.

Selon le dossier, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs sensibles identifiés et en lien avec le site Natura 2000 et la ZNIEFF de type 2 limitrophes du projet à l'est, liés au réseau hydrographique local et aux milieux riverains associés (le Saleys et ses abords). **Pour autant, la MRAe relève que ces zones ne sont pas complètement évitées puisque les OLD touchent des secteurs sensibles.**

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment l'adaptation du calendrier en phase de travaux, le balisage des secteurs sensibles évités, la mise en place de barrières anti-amphibiens, la création de passages à petite faune dans la clôture, la limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h.

Concernant les **zones humides**, l'analyse retient un impact du projet négligeable et limité à 380 m<sup>2</sup>. Les tranchées de raccordement électrique interne d'une profondeur de 0,80 m présentent un risque de drainage latéral des zones humides. Enfin, 2,75 ha de la zone des OLD sont situés en zones humides.

**La MRAe recommande de justifier l'absence d'alternative permettant d'éviter davantage, voire totalement, les zones humides présentes sur le site et le cas échéant, d'étudier l'impact sur les secteurs ne pouvant être évités. Elle recommande également que l'impact potentiel des zones humides prenne en compte les zones concernées par les OLD.**



Carte 70 : Projet retenu et zones humides.

Plan de masse du projet et zones humides – extrait étude d'impact page 218

**Selon le dossier, afin de préserver la continuité écologique du projet, une gestion adaptée de la végétation des OLD sera mise en place.** Cette mesure consiste en la mise en place d'un débroussaillage dit « alvéolaire ». Le débroussaillage ne sera pas total : des fourrés ou broussailles d'environ 5 m de large seront conservés tous les 5 à 10 m afin de créer une alternance entre zones ouvertes débroussaillées et zones de fourrés/broussailles conservées pour le patrimoine naturel local. Le projet prévoit la création et l'entretien de lisières pluristratifiées dont les 5 à 10 premiers mètres extérieurs à la clôture du parc seront herbacés (piste enherbée puis ourlet) et les 10 à 20 mètres suivants serviront de cordons buissonnants et de manteaux forestiers, épars sous forme « d'alvéoles ».

**La MRAe recommande de s'assurer auprès du SDIS de la compatibilité de cette mesure de gestion des OLD avec la configuration envisagée : piste périphérique enherbée, absence de bande à la terre, présence de boisements dans la bande extérieure des 30 m.**

Les mesures de compensation devront tenir compte de l'impact résiduel réel sur les zones humides. Le cas échéant, le dépôt d'un dossier au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau pourrait s'avérer nécessaire.

Le porteur de projet prévoit un **suivi écologique** du chantier par un responsable indépendant et un **suivi régulier** en phase d'exploitation.

Il comprend également des mesures d'accompagnement, portant sur la plantation ou le renforcement de haies, sur le pourtour du parc, sans préciser le nombre de mètres linéaires qui seront replantés.

**La MRAe recommande au pétitionnaire de poursuivre la démarche d'évitement – réduction de la zone située en bordure du site Natura 2000 (ripisylve et cours d'eau du Saleys) voire d'étudier des variantes d'emplacement moins sensibles au plan environnemental.**

### Milieu humain

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles. Il fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole (jointe au dossier), concluant à des incidences négatives significatives du projet sur l'**agriculture**. Le projet prévoit une mesure de compensation collective estimée à 36 300 € dont les modalités restent à préciser.

Cette étude a fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 23 juillet 2024, aux motifs de son incompatibilité avec le RNU, la parcelle étant située en zone agricole non urbanisable, l'installation projetée n'étant pas nécessaire et compatible avec le maintien d'une activité d'élevage et le projet ne pouvant être considéré comme étant agrivoltaïque.

**La MRAe recommande que le projet présente et justifie dans le dossier les co-bénéfices attendus par chacun des volets agricole et photovoltaïque du projet.**

L'étude présente en pages 265 et suivantes des photomontages du projet. Le projet prévoit le renforcement et la plantation de haies bocagères existantes, sans préciser les longueurs prévues, afin d'atténuer les **incidences visuelles** aux abords du projet, ainsi que des choix de conception favorisant l'insertion paysagère (clôture et habillage des locaux techniques, etc).

En matière de prise en compte du risque d'incendie, la localisation du projet à proximité de massifs forestiers constitue un risque d'incendie considéré comme accru et nécessite la mise en œuvre de mesures de protections spécifiques. Le dossier entend appliquer les OLD consistant à débroussailler une bande périmétrale de 50 m de profondeur depuis le bord extérieur de la clôture du parc.

Le dossier indique que l'organisation du projet en matière de défense incendie respectera les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Pyrénées Atlantiques.

**La MRAe recommande de préciser si le SDIS a été spécifiquement consulté pour le présent projet et s'il a émis des prescriptions techniques ad hoc. Le cas échéant, ces dernières pourraient utilement être annexées à l'étude d'impact, permettant de confirmer que la configuration actuelle en matière de défense incendie répond pleinement à ces prescriptions.**

En matière d'**impacts cumulés avec d'autres projets connus**, le dossier liste l'ensemble des projets dans un rayon de 5 km ; 14 projets sont ainsi recensés. Ce sont principalement des projets en lien avec l'exploitation de carrières, ainsi que dans une moindre mesure des projets agricoles.

Le dossier mentionne la présence d'un autre projet photovoltaïque<sup>5</sup> situé à environ 500 m au sud-est susceptible d'impact et donc d'avoir des effets cumulés. Ceux-ci sont jugés très faibles du fait que le projet se situait sur un ancien site de stockage souterrain de propane liquéfié.

### **II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

Le projet porte sur la création d'une centrale présentée comme étant agrivoltaïque. Il est ainsi relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

S'agissant du choix du site, l'étude d'impact ne précise pas si le pétitionnaire a engagé une démarche de prospection amont, dans le but d'identifier des terrains sur d'autres sites adaptés à la construction de son projet et pouvant constituer des sites alternatifs.

Le dossier mentionne seulement qu'un second site situé à environ 500 m sur la même commune a été envisagé mais non retenu du fait de points négatifs jugés comme étant rédhibitoires (notamment la présence d'un parc photovoltaïque existant à proximité immédiate).

**La MRAe recommande au pétitionnaire de préciser son périmètre de recherche de sites alternatifs.**

Au sein de l'aire d'étude immédiate (16,89 ha), plusieurs variantes d'aménagement ont été analysées afin d'adapter le projet aux enjeux environnementaux.

Le projet s'accompagne d'une coactivité agricole (élevage bovin) qui sépare le parc en trois parties (nommés paddocks), avec un pâturage tournant dynamique.

Pour rappel, la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023 et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>6</sup> prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie considère également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales

5 L'avis rendu par l'autorité administrative de l'État le 27 janvier 2017 est consultable sur le lien suivant :

[https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2016\\_4163\\_a.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2016_4163_a.pdf)

6 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle insiste sur l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Sur ce point, le dossier ne fait pas état de stratégie, tant à l'échelle communale qu'intercommunale. Elle prévoit également des conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés en raison d'intérêts liés à la nature et aux paysages.

La MRAe constate l'absence d'étude de véritables alternatives d'implantation à une échelle plus vaste que le territoire communal. En outre, le projet s'implante dans un secteur majoritairement occupé par des parcelles agricoles et les OLD empiètent sur des milieux naturels particulièrement sensibles. Le choix de ce milieu n'est donc pas en complète cohérence avec la stratégie qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier et à prioriser les projets de parc photovoltaïque au sol sur des surfaces déjà artificialisées.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale présentée comme étant agrivoltaïque, d'une surface clôturée de 14,23 ha sur des parcelles agricoles dans la commune de Carresse-Cassaber (64).

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides, d'espèces faunistiques à enjeux et la prise en compte du risque incendie.

L'étude préalable agricole concluant sur la nécessité de verser un montant significatif au titre de la compensation agricole collective, le caractère agrivoltaïque du projet n'est pas démontré, de même que sa compatibilité avec les règles d'urbanisme applicables.

L'analyse des incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessitent d'être approfondies en intégrant les zones concernées par les OLD particulièrement sensibles.

Les mesures prises au titre du risque d'incendie nécessitent d'être validées spécifiquement par le SDIS (présence de boisements en périphérie du site, nature et dimensionnement de la piste périphérique externe, gestion spécifique des OLD).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 16 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le président de la séance

**Signé**

Michel Puyrazat